



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC  
MRC DE LA JACQUES-CARTIER

**AVIS PUBLIC**

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE DU 12 JUILLET 2022, D'ÊTRE INSCRITES  
SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ, SOIT LA ZONE 17-H :**

**Règlement numéro 12200-2021, modifiant le Règlement de zonage numéro 12060-2021,  
dans le but de créer la nouvelle zone 93-H à même une partie des zones  
17-H, 29-RF, 70-H et 80-RF**

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

Le 14 juin 2022, le conseil municipal a adopté le second projet de Règlement numéro 12200-2021, modifiant le Règlement de zonage numéro 12060-2021, dans le but de créer la nouvelle zone 93-H à même une partie des zones 17-H, 29-RF, 70-H et 80-RF.

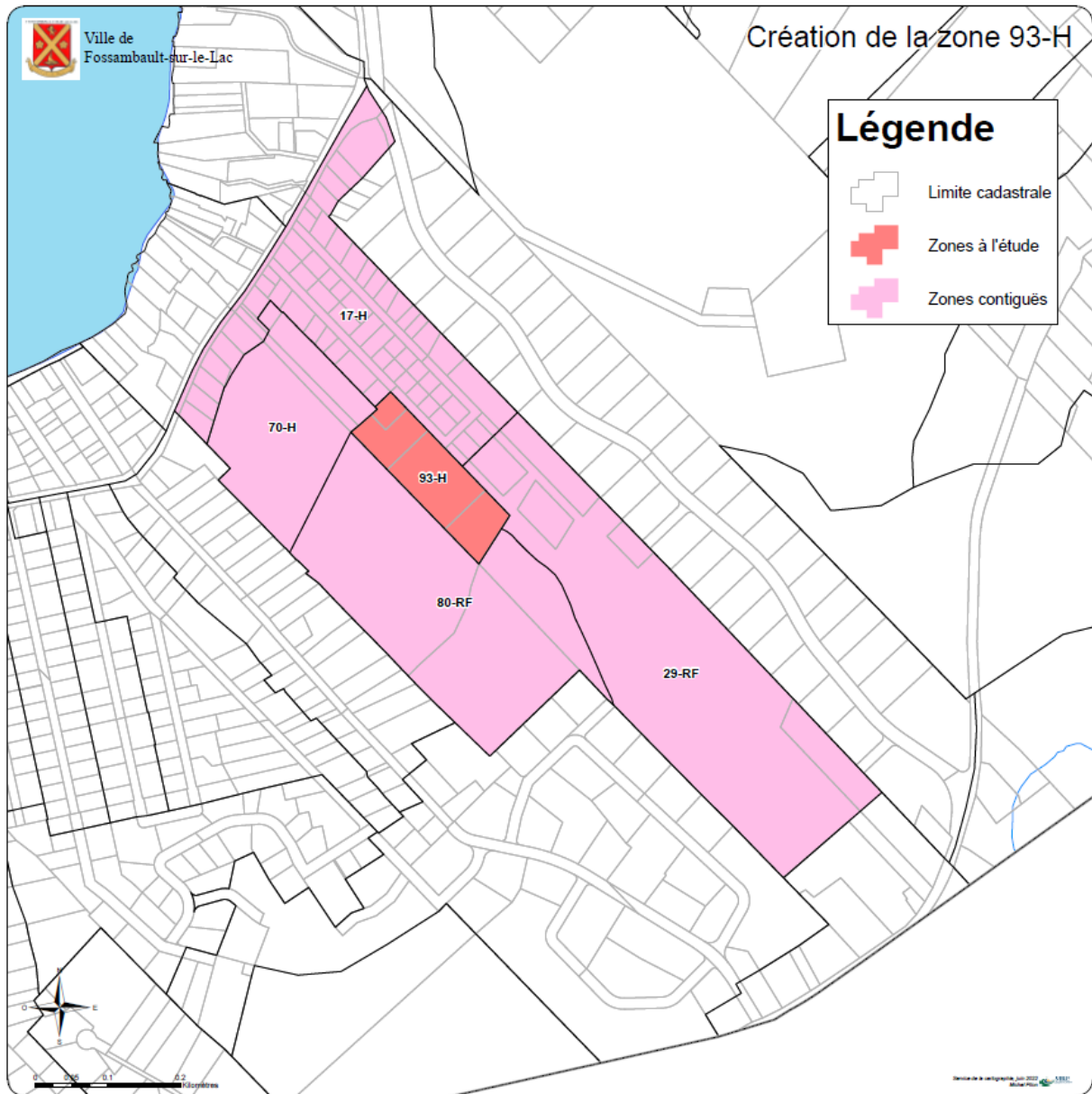
Le 29 juin 2022, le greffier a publié un avis adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire à l'égard de certaines dispositions de ce second projet de Règlement.

Des demandes ont été reçues en nombre suffisant, des personnes intéressées de la zone 17-H à l'égard des dispositions identifiées à ce dernier avis.

Le 12 juillet 2022, le conseil municipal a adopté le Règlement numéro 12200-2021. Ce Règlement a pour but de créer la nouvelle zone 93-H à même une partie des zones 17-H, 29-RF, 70-H et 80-RF, d'y autoriser les résidences non desservies et de prévoir des dispositions réglementaires applicables à celles-ci.

Le périmètre du secteur visé par le présent avis correspond à la zone 17-H, tel qu'elle est identifiée à l'extrait du plan de zonage ci-dessous.

# Illustration des zones



Les personnes habiles à voter ayant le droit, en date du 12 juillet 2022, d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné, soit la zone 17-H, peuvent demander que le Règlement numéro 12200-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité, et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ce registre sera accessible de **8 h 30 à 19 h**, sans interruption, le **mercredi 24 août 2022**, à l'hôtel de ville de Fossambault-sur-le-Lac, situé au 145, rue Gingras.

Lorsqu'elle se présente pour faire l'enregistrement des mentions qui la concerne, la personne doit déclarer ses nom, adresse et qualité. La personne doit en outre établir son identité en présentant sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire délivré sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

Le nombre requis de signatures pour que le Règlement numéro 12200-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de dix-huit (18). Si ce nombre n'est pas atteint, le Règlement numéro 12200-2021 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le **mercredi 24 août 2022**, à l'hôtel de ville, situé au 145, rue Gingras, à **19 h 15**.

Le Règlement peut être consulté à l'hôtel de ville durant les heures régulières de bureau, soit les lundi, mardi et jeudi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, le mercredi de 8 h 30 à 11 h et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à 12 h, sur le site Internet de la Ville ainsi que dans les heures d'enregistrement.

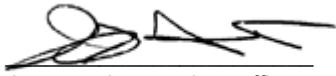
### **Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac :**

1. Toute personne qui, le 12 juillet 2022, n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi et remplit les conditions suivantes :
  - Être une personne physique domiciliée dans le secteur visé par le présent avis et, depuis au moins 6 mois, au Québec et;
  - Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non-résident d'un immeuble ou occupant unique non-résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur visé par le présent avis depuis au moins 12 mois;
  - Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Tout copropriétaire indivis non-résident d'un immeuble ou cooccupant non-résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur visé par le présent avis depuis au moins 12 mois;
  - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom, et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Une personne morale doit avoir rempli les conditions suivantes :

- Avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 12 juillet 2022, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Donné à Fossambault-sur-le-Lac, ce 4<sup>e</sup> jour du mois d'août 2022



Jacques Arsenault, greffier  
CRHA